

Regroupement Pédagogique Intercommunal

Groupe scolaire Les Combottes

1 Rue du clos Néret

25640 Saint-Hilaire

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Modifié et approuvé le 8 novembre 2021

Le règlement intérieur de l'école précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des obligations de chacun des membres de la communauté éducative. Il comporte les modalités de transmission des valeurs et des principes de la République, respecte la convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 et la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789. La Charte de la laïcité à l'École est jointe au présent règlement intérieur.

1. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ÉCOLE

1.1. Admission et scolarisation

1.1.1 Dispositions communes :

- Le directeur prononce l'admission sur présentation du certificat d'inscription délivré par les services de la CCDB.
- En cas de changement d'école, un certificat de radiation est émis par l'école d'origine. Le livret scolaire est transmis préférentiellement par le directeur de l'école d'origine au directeur de l'école d'accueil.

1.1.2 Admission à l'école maternelle

L'école accueille tout enfant âgé de trois ans au 31 décembre de l'année civile en cours.

1.1.3 Admission à l'école élémentaire

L'instruction étant obligatoire, l'école admet tous les enfants à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de six ans,

1.2 Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires

L'horaire hebdomadaire d'enseignement est de 24 H par semaine, sur 4 jours.

- Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h.

Une heure d'Activités Pédagogiques Complémentaires est instaurée :

- Deux fois par semaine de 16h à 16h45, les jours -variables- étant communiqués aux parents des élèves concernés.

1.3 Fréquentation de l'école

1.3.1 Dispositions générales

- Les parents ou responsables légaux font respecter une bonne fréquentation de l'élève.
- Le directeur contrôle le respect de l'obligation d'assiduité liée à l'inscription à l'école.
- Le maître de chaque classe tient un registre d'appel sur lequel il inscrit les élèves absents.
- En cas d'absence, les parents doivent en faire connaître les motifs au directeur d'école qui en vérifie la légitimité.
- Si une absence non annoncée est constatée, l'enseignant prend contact à la mi-matinée avec les personnes responsables de l'élève afin d'en connaître les motifs.
 - durant les heures de classe, aucun élève ne peut venir seul ou quitter seul l'école. Si toutefois la situation le nécessite, le responsable légal (ou la personne chargée par les représentants légaux) doit l'amener jusqu'en classe ou bien peut venir le chercher. Il devra renseigner dans les deux cas, le registre prévu à cet effet.

1.3.2 À l'école maternelle

- L'obligation d'instruction dès 3 ans entraîne une obligation d'assiduité durant les horaires de classe. La loi prévoit toutefois que cette obligation puisse être assouplie pour un enfant de petite section d'école maternelle, si les personnes responsables de l'enfant le demandent.

1.3.3 À l'école élémentaire

- L'assiduité est obligatoire. Dès la première absence non justifiée, le directeur établit des contacts étroits avec les personnes responsables. À compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, le directeur saisit le Directeur Adjoint des Services de l'EN sous couvert de l'Inspecteur de l'EN.

1.4 Accueil et surveillance des élèves

- La sécurité des élèves est assurée par une surveillance continue des élèves.
- En aucun cas, un élève ne peut être laissé seul sans surveillance.
- Un tableau de service de surveillance lors de l'accueil, de la sortie et des récréations des élèves est affiché.

- L'accès des élèves aux sanitaires est soumis à l'accord d'un enseignant lors du temps de classe et des récréations.

1.4.1 Dispositions générales

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe soit 8H20 et 13H20.

1.4.2 Dispositions particulières à l'école maternelle

- A l'entrée, les enfants sont remis à l'enseignant par les familles, le Périscolaire ou l'accompagnatrice du transport.
- A la sortie, les enfants sont repris par les familles, par le Périscolaire ou l'accompagnatrice du transport.

- En cas de négligence répétée de la famille pour la reprise de leur enfant à la sortie de classe, le directeur d'école procède à un rappel au règlement intérieur.

- Si la situation continue, le directeur d'école engage un dialogue approfondi avec celle-ci pour prendre en compte les causes des difficultés qu'ils peuvent rencontrer et les aider à les résoudre.

- En cas de manquements persistants, le directeur peut être amené à transmettre une information préoccupante au président du Conseil Départemental.

1.4.3 Dispositions particulières à l'école élémentaire

- A l'entrée, les élèves attendent la présence de l'enseignant de service pour entrer dans l'enceinte de l'école

- A la sortie, les élèves inscrits au Périscolaire sont pris en charge par le service du Périscolaire. Les élèves sortants sont amenés au portail par les enseignants d'où ils rejoignent le car de transport ou leur domicile.

- Au-delà de l'enceinte scolaire, les parents assument la responsabilité de leur enfant.

1.5 Le dialogue avec les familles

1.5.1 L'information des parents

- Afin de bien informer les parents sur le fonctionnement de l'école, sur les acquis et sur le comportement scolaire de leur enfant, il est organisé :

- des réunions d'informations à chaque début d'année,
- des rencontres entre les parents et l'enseignant au moins deux fois par an, et plus si nécessaire, où sont transmis les informations relatives aux acquis et au comportement scolaires de l'élève.

- Le livret scolaire et le cahier du jour sont communiqués fréquemment aux parents.

- Les échanges se font par le carnet de liaison et éventuellement par mail.

1.6 Usage des locaux, hygiène et sécurité

1.6.1 Utilisation des locaux ; responsabilité

Le directeur surveille régulièrement les locaux, terrains et matériels utilisés par les élèves afin de déceler les risques éventuels. En cas de risque constaté, il en informe, par écrit, le président de la CCDB en charge des locaux.

1.6.2 Accès aux locaux scolaires

- L'entrée dans l'école pendant le temps scolaire n'est autorisée que pour les personnes préposées par la loi à l'inspection, au contrôle ou à la visite des établissements d'enseignement scolaire.

- L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur d'école.

1.6.3 Hygiène et salubrité des locaux

- À l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens.

- Les sanitaires sont maintenus en état de propreté et régulièrement désinfectés par la collectivité territoriale.

- Il est strictement interdit de fumer à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts.

- Le port de chaussons est obligatoire dans les salles de classe.

1.6.4 Organisation des soins et urgences :

- Le directeur met en place une organisation des soins et des urgences pour les élèves et le personnel.

- En cas d'accident ou de malaise, le Samu-Centre 15 est appelé.

1.6.5 Sécurité

- Des exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur.

- Les consignes de sécurité sont affichées.

- L'école met en place un Plan Particulier de Mise en Sûreté face aux risques majeurs (PPMS).

- Les écharpes, foulards, cordons de capuche... sont fortement déconseillés.

- En général, tout objet n'ayant pas de rapport avec l'enseignement est déconseillé.

1.7 Les intervenants extérieurs à l'école

Toute intervenant doit :

- respecter les personnels et les principes du service public d'éducation (principes de laïcité et de neutralité)

- adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer. Le directeur vérifie que ces principes sont respectés lors des interventions.

1.7.1 Participation des parents ou d'autres accompagnateurs bénévoles

- Pour assurer un complément d'encadrement pour les sorties scolaires et les activités régulières, le directeur peut solliciter la participation de parents ou d'accompagnateurs volontaires.

- Le directeur peut autoriser des parents d'élèves à apporter aux enseignants une participation à l'action éducative.

1.7.2 Intervenants extérieurs participant aux activités d'enseignement

Des intervenants qualifiés bénévoles ou rémunérés peuvent participer aux activités d'enseignement sous la responsabilité pédagogique des enseignants. Ils sont soumis à une autorisation du directeur

2. DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ ÉDUCATIVE :

Tous les membres de la communauté éducative doivent respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité et faire preuve de discrétion sur toutes les informations provenant de l'école.

2.1. Les élèves

Tout châtiment corporel ou traitement humiliant est interdit à l'école. En outre, les élèves sont protégés contre toute violence physique ou morale à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.

2.1.1 Droits : les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant.

2.1.2 Obligations : chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité. Les élèves doivent utiliser un langage approprié, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

2.1.3 Interdiction : Les élèves n'ont pas le droit d'apporter un quelconque équipement de communication électronique : téléphone de toutes générations, montres connectées, tablettes, etc.

2.2 Les parents

2.2.1 Droits : les parents sont représentés au Conseil d'École et associés au fonctionnement de l'école.

- Ils sont informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant.

- Ils peuvent se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent.

- Un espace à l'usage des parents d'élèves et de leurs délégués leur est réservé dans l'école.

2.2.2 Obligations : les parents doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école.

- Ils doivent faire respecter par leurs enfants la laïcité et s'engager dans tout dialogue proposé par l'école.

- Ils doivent faire preuve de réserve, de respect des personnes et des fonctions dans leurs relations avec les membres de la communauté éducative.

2.3 Les personnels enseignants et non enseignants

2.3.1 Droits : les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.

2.3.2 Obligations : tous les personnels ont l'obligation, de respecter les personnes, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole méprisant, discriminatoire.

Les enseignants sont à l'écoute des parents et doivent répondre à leurs demandes d'informations sur leur enfant.

2.4 Les partenaires et intervenants

Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus.

2.5 Les règles de vie à l'école

2.5.1 Dispositions générales

- A l'école, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble ».

- Elle met en œuvre les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant et valorise les comportements du type : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui.

2.5.2 Encouragements

L'école prodigue des encouragements afin de favoriser les comportements positifs et de valoriser les élèves.

2.5.3 Sanctions

Les comportements troublant l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, donnent lieu à des réprimandes portées à la connaissance des parents de l'enfant.

- Les punitions collectives sont proscrites.

- En cas de violence verbale ou physique, l'élève est tenu de s'expliquer et de s'excuser auprès de son camarade.

- En récréation, il peut être isolé pendant un certain temps, afin de lui permettre de retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Cependant, il ne peut être privé totalement de récréation.

- Il peut être amené à expliquer par écrit pourquoi ses gestes, paroles sont incompatibles avec le «vivre ensemble ».

- En cas de comportement momentanément difficile, des solutions sont recherchées dans la classe ou dans une autre classe. Il peut être fait appel à une personne ressource (enseignants du RASED).

- En cas de comportement perturbant gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe, sa situation est soumise à l'examen de l'Équipe Éducative (avec le psychologue scolaire et le médecin de l'Éducation Nationale).

- Un soutien des parents peut être proposé, en lien avec les différents partenaires de l'école (services sociaux, éducatifs, de santé, commune, etc.).

- En cas d'échec des mesures décidées par l'Équipe Éducative, il peut être envisagé à titre exceptionnel que le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale demande au maire de procéder à la radiation de l'élève de l'école et à sa réinscription dans une autre école.

CHARTRE DE LA LAÏCITE A L'ÉCOLE (Circulaire n° 2013-144 du 6-9-2013)

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République

La République est laïque

1. La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.
2. La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.
3. La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.
4. La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.
5. La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

L'École est laïque

6. La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.
7. La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.
8. La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.
9. La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.
10. Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.
11. Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.
12. Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.
13. Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.
14. Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.
15. Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur école.